



INSTRUCTION AMF  
DOC-2019-20



## PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES DES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES AGREEES (SAM), DES CAISSES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE MUTUELLES AGRICOLES AGREEES (CRAMA) ET DES SOCIETES DE GROUPE ASSURANCE MUTUELLES (SGAM)

Textes de référence : articles 212-38-1 et suivants du règlement général de l'AMF

### ARTICLE 1ER – DEPOT DU PROJET DE PROSPECTUS

#### 1.1. Modalités de dépôt

La personne responsable du prospectus qui sollicite l'approbation de l'AMF dépose le projet de prospectus sous une forme électronique consultable (tel que PDF, word ou RTF) selon les modalités suivantes :

- par courrier électronique à l'adresse suivante [depotprospectus@amf-france.org](mailto:depotprospectus@amf-france.org) ; et
- aux personnes suivantes de la Direction des Emetteurs<sup>1</sup> :
  - Le responsable de pôle ; et
  - La personne en charge du dossier.

#### 1.2. Documentation nécessaire à l'instruction du projet de prospectus

La documentation nécessaire à l'instruction du dossier et définie ci-dessous est déposée avec le projet de prospectus selon les modalités définies au I. Les éléments d'information qui ne peuvent pas être transmis au moment du dépôt le sont dans les plus brefs délais en amont de la présentation à l'approbation de l'AMF.

1. Un exemplaire à jour des statuts de l'Emetteur ;
2. Un exemplaire à jour de l'extrait K-bis du registre du commerce de l'Emetteur ;
3. L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe d'administration compétent de l'Emetteur, ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle l'émission des parts sociales a été autorisée ;
4. Le cas échéant, l'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe d'administration compétent de l'Emetteur, ayant déterminé le plafond du capital social de (ou des) émetteur(s) ;

---

<sup>1</sup> L'organigramme de la Direction des Émetteurs est consultable dans la rubrique « acteurs et produits / sociétés cotées et opérations financières / Présentation », les personnes concernées peuvent être contactées par email en suivant le modèle : [initiale du prénom.nom@amf-france.org](mailto:initiale du prénom.nom@amf-france.org)

Instruction AMF - DOC-2019-20 - Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)

5. Le cas échéant, une demande motivée de toute omission d'information dans le prospectus faite en application de l'article 212-38-3 du règlement général de l'AMF ;
6. Le cas échéant, les informations incorporées par référence dans le prospectus, sauf si cette information a déjà été approuvée par l'AMF ou déposée auprès d'elle via l'extranet ONDE, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx/>
7. Le cas échéant, les projets de documentation à caractère promotionnel. Si ces documentations à caractère promotionnel sont réalisées après l'approbation du prospectus, elles sont déposées électroniquement à l'AMF, préalablement à leur diffusion, auprès de la personne responsable du dossier et du responsable de pôle.

Dans le cas d'une première offre au public de certificats de mutualistes, le déposant joint lors du dépôt du projet de prospectus les éléments additionnels suivants, selon les mêmes modalités électroniques que celles énoncées ci-dessus :

1. Les procès-verbaux des assemblées et des organes d'administration des deux derniers exercices lorsque l'Emetteur a été constitué depuis au moins deux (2) exercices ;
2. Un extrait du casier judiciaire des dirigeants mandataires sociaux au sens de l'article L. 225-185 du code de commerce de l'Emetteur ;
3. Les documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.) ;
4. Le calendrier prévisionnel de l'opération.

Le déposant s'assure que l'ensemble des informations transmises sont conformes aux documents originaux.

### **1.3. Accusé de réception**

A l'issue de la réception de la première version du projet de prospectus, l'AMF accuse réception dès que possible, par voie électronique, de la demande d'approbation d'un prospectus et dans la limite du délai de deux (2) jours prévu à l'article 212-38-7 du règlement général de l'AMF.

### **1.4. Dépôt des versions ultérieures du projet de prospectus**

Le dépôt auprès de l'AMF des versions suivantes du projet de prospectus est réalisé selon les mêmes modalités que définies au I., par courrier électronique à la personne en charge du dossier.

Toute version modifiée du projet de prospectus contient :

- a) un marquage du prospectus mettant en évidence toutes les modifications apportées par rapport à la précédente version,
- b) une version du projet de prospectus exempt de marquage,
- c) les réponses apportées à chaque commentaire de l'AMF.

La version finale du projet de prospectus à déposer auprès de l'AMF le jour de l'approbation (avant 12h) comporte la date du jour et est exempt de marquage.

Instruction AMF - DOC-2019-20 - Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)

## ARTICLE 2 - DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

La déclaration de la ou des personnes responsables du prospectus est rédigée selon la formule suivante : « *J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.* »

La déclaration signée est transmise à l'AMF préalablement à la délivrance de l'approbation par courrier électronique à la personne en charge du dossier. Elle doit être datée d'au plus deux jours (2) ouvrables avant la délivrance de l'approbation sur le prospectus établi dans sa version définitive.

## ARTICLE 3 – CONTENU DU PROSPECTUS

Conformément à l'article 212-38-3 du règlement général de l'AMF, le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des titres offerts, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres qui font l'objet de l'offre au public, ainsi que les droits attachés à ces titres et les conditions d'émission de ces derniers.

Les informations contenues dans le prospectus sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre et sont présentées selon l'ordre suivant :

1. Une table des matières claire et détaillée ;
2. Un résumé du prospectus conformément à l'article 212-38-4 du règlement général de l'AMF ;
3. La section présentant les facteurs de risque liés à l'émetteur ou aux émetteurs, au groupe et aux certificats mutualistes ;
4. Le reste des informations tel qu'énuméré en Annexe I de la présente instruction, selon un ordre de présentation libre.

Les informations à inclure au minimum dans le prospectus relatif à l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (« **SAM** »), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (« **CRAMA** ») et des sociétés de groupe assurance mutuelles (« **SGAM** »)(« **l'Emetteur** »), sont définies en Annexe I de la présente instruction.

## ARTICLE 4 – RESUME DU PROSPECTUS

Conformément à l'article 212-38-4 du règlement général de l'AMF, le prospectus comprend un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de ou des émetteurs et des certificats mutualistes offerts. Le contenu du résumé est exact, clair et non trompeur. Il doit être lu comme une introduction au prospectus et doit être cohérent avec les autres parties du prospectus.

Le résumé est un document court d'une longueur maximale de 5 pages. Il est présenté d'une manière qui rend la lecture aisée et est rédigé dans un langage clair, non technique, concis et qui facilite la compréhension des informations.

Conformément à l'article 212-38-5 du règlement général de l'AMF, le contenu du résumé est défini en Annexe I de la présente instruction. Il ne contient ni d'information incorporée par référence, ni de renvois vers les autres parties du prospectus.

Instruction AMF - DOC-2019-20 - Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)

## Annexe I

### **Informations à inclure au minimum dans le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)**

<b>1. SOMMAIRE</b>	
<b>2. RESUME</b>	
2.1	<p>Le résumé débute par un avertissement mentionnant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;</li> <li>2) Que toute décision d'investir dans les certificats mutualistes qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;</li> <li>3) Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la période judiciaire ;</li> <li>4) Que les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les certificats mutualistes.</li> </ol>
2.2	<p>Le résumé est ensuite composé des trois sections suivantes :</p> <p>2.2.1 Une brève description des caractéristiques essentielles de l'Emetteur, et du groupe au niveau national (« le <b>Groupe</b> »). Cette présentation comprend une présentation succincte des informations financières clés au niveau de l'Emetteur et un résumé des principaux risques liés à l'Emetteur (2 pages maximum) ;</p> <p>2.2.2 Une brève description des caractéristiques essentielles des certificats mutualistes et des conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur (2 page maximum) ;</p> <p>2.2.3 Un récapitulatif, sous forme d'un tableau à deux colonnes, des principaux droits politiques et financiers attachés aux certificats mutualistes présentés en parallèle des principaux risques associés à la souscription des certificats mutualistes (1 page maximum).</p>
<b>3. FACTEURS DE RISQUES</b>	
3.1	Décrire les facteurs de risques les plus significatif relatifs à l'Emetteur et au Groupe susceptibles d'altérer sa capacité à faire face à ses engagements vis-à-vis des investisseurs des certificats mutualistes.
3.2	<p>Décrire les facteurs de risque les plus significatifs relatifs aux certificats mutualistes et à leur souscription.</p> <p>Notamment, les risques liés aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective (mise en résolution, sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire) sur les certificats mutualistes, sur le</p>

Instruction AMF - DOC-2019-20 - Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)

	mécanisme de solidarité (le cas échéant) et sur les porteurs doivent être décrites.
--	---

<b>4. PERSONNE (S) RESPONSABLE (S)</b>	
4.1	Indiquer les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus, et le cas échéant, de certaines parties de celui-ci (auquel cas ces parties doivent être indiquées) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'Emetteur, indiquer leur nom et leur fonction ;</li> <li>- Lorsque les personnes responsables sont des personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire (l'identité et la fonction du représentant légal signataire pour le compte de la personne morale sont indiquées).</li> </ul>
4.2	Fournir la déclaration telle que mentionnée à l'article 2 de la présente instruction.

<b>5. INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR</b>	
5.1	Indiquer la raison sociale, la forme juridique, l'objet social, l'adresse du siège social, la législation à laquelle l'Emetteur est soumis, l'exercice social et la durée de vie de l'Emetteur.
5.2	Décrire brièvement les principales activités de l'Emetteur.
5.3	5.3.1 Si l'Emetteur fait partie d'un groupe, fournir un organigramme ou décrire sommairement ce Groupe et la place que l'Emetteur y occupe. Le cas échéant, indiquer les relations avec l'Emetteur et la SGAM ou le Groupe (liens de capital, répartition des responsabilités, relations financières, de solidarité et de contrôle, etc....). 5.3.2 Fournir des renseignements relatifs au groupe mutualiste au niveau national (le cas échéant).
5.4	Fournir, sous une forme résumée, les informations financières les plus pertinentes permettant de refléter les résultats et la situation financière de l'Emetteur pour les deux (2) derniers exercices.
5.5	Signaler, dans une section intitulée « événements récents », toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de l'Emetteur et/ou le Groupe et susceptible d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.
5.6	Présenter de manière succincte l'organisation et le fonctionnement du sociétariat : assemblées générales et conseils, ainsi que les éléments relatifs à la gouvernance de l'Emetteur.
5.7	5.7.1 <i>Informations financières historiques :</i>  Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux (2) derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice. Si l'Emetteur établit ses états financiers à la fois sur une base individuelle et consolidée (et/ou combinée), inclure au moins les états financiers consolidés (et/ou combinés).  Si ce rapport contient des réserves, ces réserves, doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.

Instruction AMF - DOC-2019-20 - Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)

	<p><b>5.7.2 Informations financières intermédiaires :</b></p> <p>Si l'Emetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être incluses dans le prospectus. Les informations financières intermédiaires doivent être assorties d'informations comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou vérifiées, le rapport des contrôleurs légaux doit également être inclus. Dans le cas contraire, le préciser.</p>
	<p>Si ce rapport contient des réserves, ces réserves doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.</p>
5.8	<p>Indiquer les principales réglementations prudentielles et de résolution auxquelles l'Emetteur est soumis ainsi que leurs conséquences pour celui-ci.</p> <p>Indiquer le ratio SCR pour les deux (2) derniers exercices et tout autre ratio réglementaire lorsqu'il est important pour l'investisseur.</p>
5.9	<p>Donner le nom, la fonction et la durée du mandat dans la société émettrice, des membres des organes d'administration et de direction.</p> <p>Indiquer, le cas échéant, les potentiels conflits d'intérêts entre les missions exercées par ces membres pour l'Emetteur et leurs intérêts privés. En l'absence de telles situations, fournir une déclaration négative en ce sens.</p>
5.10	<p>Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe ; ou fournir une déclaration négative.</p>

## **6. INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE**

6.1	<p>Lister au sein d'une section dédiée les documents incorporés par référence dans le prospectus et fournir une table de correspondance entre les parties de ces documents incorporés par référence au sein du prospectus et la présente annexe.</p>
-----	--

## **7. INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES**

7.1	<p>Indiquer la forme et la nature juridique des certificats mutualistes et la législation en vertu de laquelle elles ont été créées.</p> <p>Indiquer la valeur nominale des certificats mutualistes.</p>
7.2	<p>Décrire les droits attachés aux certificats mutualistes, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.</p> <p>Le cas échéant, indiquer à titre indicatif la rémunération offerte sur les certificats mutualistes au cours des deux (2) dernières années. Cette information devra être précédée d'un avertissement indiquant qu'elle est donnée à titre indicatif et ne préjuge pas des rémunérations futures qui seront décidées par l'assemblée générale. L'avertissement précise également si la rémunération passée indiquée dans le prospectus est présentée brute ou nette des frais et de la fiscalité applicables au cadre d'investissement.</p>

Instruction AMF - DOC-2019-20 - Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)

7.3	<p>Indiquer les principes régissant le remboursement des certificats mutualistes ainsi que ses modalités de mise en œuvre et ses restriction éventuelles.</p> <p>Indiquer également les principes régissant le rachat (le cas échéant) des certificats mutualistes par l'Emetteur, y compris à la liquidation de l'Emetteur.</p>
7.4	Indiquer le caractère non cessible des certificats mutualistes.
7.5	Indiquer les tribunaux compétents en cas de litige et durée de prescription.
7.6	Le cas échéant, indiquer les frais qui seront facturés à l'investisseur par l'Emetteur ou par un tiers, notamment au titre de la souscription, conservation / tenue de compte et du rachat / remboursement.
7.7	Insérer un avertissement attirant l'attention des investisseur sur le régime fiscal qui leur est applicable ou qui est applicable aux émetteurs et qui pourrait entraîner une réduction des montants perçus au titre des certificats mutualistes.

<b>8. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION</b>	
8.1	<p>Indiquer le cadre juridique de ou des émissions.</p> <p>Indiquer les raisons de l'offre et l'utilisation du produit des émissions.</p>
8.2	<p>Indiquer le prix de souscription, le montant minimum/maximum de souscription et le plafond de détention le cas échéant.</p> <p>Indiquer le montant maximum d'émission qui pourra être réalisé sur une période de douze (12) mois suivant l'approbation du prospectus par l'AMF.</p> <p>Indiquer le montant prévisionnel du produit de l'émission.</p> <p>Indiquer le montant des certificats mutualistes émis, annulés, rachetés, remplacés ou le cas échéant auto-détenus.</p>
8.3	<p>Indiquer la période de souscription et décrire les modalités ainsi que les délais de délivrance des certificats mutualistes.</p> <p>Indiquer les diverses catégories de souscripteurs potentiels auxquels les certificats mutualistes sont offerts.</p>

<b>9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	
9.1	Indiquer où peuvent être consultés le prospectus, les statuts et, le cas échéant les documents incorporés par référence au prospectus. Indiquer également sur quel site Internet ces documents sont consultables, le cas échéant.

Instruction AMF - DOC-2019-20 - Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)

## Annexe II

### **Modèle d'encart AMF à faire figurer sur le prospectus**



En application de l'article L 322-26-8 du Code des assurances et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation [XXX] en date du [...] sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par [NOM EMETTEUR] et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.